

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 20 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA RIVIERE

9 Chemin de la Coopérative
11800 Trèbes

Références : UID11/66-C3-2023- 445
Code AIOT : 0006600376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement SA RIVIERE implanté Le Moural 11800 Trèbes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RIVIERE
- Le Moural 11800 Trèbes
- Code AIOT : 0006600376
- Régime : Autorisation

Le gisement alluvionnaire de cette carrière a été extrait en totalité, la remise en état coordonnée est réalisée sur la totalité des terrains affectés à l'extraction.

Cependant, subsiste un petit gisement d'argile non exploité.

L'exploitant envisage de demander un renouvellement pour deux années supplémentaires pour extraire potentiellement ce gisement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Remise en état de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection n'a pas révélé de non conformité. Cependant, il est demandé désormais à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de la carrière conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, en mandatant un organisme certifié à cet effet. Les attestations établies par cet organisme devront être transmises au préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/04/2005, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2005, article 7.3
Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site à l'arrêt des installations
Prescription contrôlée : l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes : - le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état ; - la mise en sécurité des fronts de taille. Les fronts résiduel seront talutés à 20° et ensemencés en prairie ; - des plantations d'arbres seront réalisés en bosquet sur les plateformes résiduelles ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
Constats :

Les terrains exploités s'apparentent à une plaine, constituée de terre végétales régaliée sur la surface des terrains exploitées.

Le site ne présente aucun structure, aucun déchet en relation avec l'activité passée du site.

Les quelques fronts de taille issus de l'extraction des matériaux sont talutés selon la prescription ci-dessus.

Une partie du site est replanté de quelques bosquets, la carrière s'apparente désormais à une plaine propice à la culture, l'usage futur n'ayant pas été déterminé lors de l'instruction du dossier.

Il est demandé désormais à l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de la carrière conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, en mandatant un organisme certifié à cet effet. Les attestations établies par cet organisme devront être transmises au préfet.

En outre, l'autorisation d'exploiter, prolongée pour une durée de trois ans à compter du 22 août 2020 par l'arrêté complémentaire n° 2020-51, est désormais échue.

Toute nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, notamment concernant le gisement d'argile non extrait, devra faire l'objet d'un nouveau dossier de demande d'autorisation tel que prévu aux articles R.181-12 et suivants, du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet